



LA VILLE DE QUEBEC

REGLEMENT No 1915

Assentiment donné

(S) J.-GILLES LAMONTAGNE
Maire

Contresigné et Certifié

Le Greffier de la Ville
(S) PIERRE F. COTE, avocat

Pour amender le règlement numéro 1520 "concernant la construction dans certaines parties du district de Limoilou."

A une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans la dite Ville le treizième jour de mai mil neuf cent soixante-onze (1971) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

LE PRESIDENT DU CONSEIL
Le Conseiller OLIVIER SAMSON

SON HONNEUR LE MAIRE,
J.-GILLES LAMONTAGNE

LES CONSEILLERS	
BLAIS	LAFORCE
BLANCHET	LANGLOIS
CAREAU	MOISAN
CHARLAND	ROBITAILLE
CLERMONT	TROTTIER
COULOMBE	
GASTONGUAY	

Lu pour la première fois le 23 avril 1971

Avis dans Le Soleil et le Chronicle-Telegraph

Lu pour la deuxième fois et adopté le 13 mai 1971

Approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le 19 mai 1971

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec, et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir :

1.—Le règlement numéro 1520, tel qu'amendé à date, est de nouveau modifié en remplaçant l'article 48 par le suivant :

"48.—On ne peut construire et exploiter sur les rues ou avenues suivantes, que des bâtiments à destination résidentielle pour une ou deux familles et ces bâtiments doivent être isolés ou demi-isolés :

L'Avenue des Bouleaux, à l'ouest de l'Avenue des Cerisiers, jusqu'à l'Avenue du Colisée ;

L'Avenue des Chênes, depuis l'Avenue du Colisée jusqu'à la 1ère Avenue ;

L'Avenue des Pins, depuis l'Avenue du Colisée jusqu'à la Première Avenue ;

L'Avenue des Peupliers, depuis l'Avenue du Colisée jusqu'à la Première Avenue ;

L'Avenue des Frênes, depuis l'Avenue du Colisée jusqu'à la Première Avenue ;

L'Avenue des Saules, depuis l'Avenue des Cerisiers jusqu'à la Première Avenue ;

L'Avenue des Cerisiers, depuis l'Avenue des Bouleaux jusqu'à l'Avenue des Saules ; ces deux avenues comprises ;

Le Boulevard Benoît XV, côté est, entre la Dix-huitième Rue et la Vingt-deuxième Rue, les deux incluses ;

Les Dix-huitième, Dix-neuvième, Vingtième, Vingt-et-unième et Vingt-deuxième Rues, dans la section comprise entre le Boulevard Benoît XV et la voie du Chemin de Fer Canadien National ou la zone industrielle numéro 3 ;

La Quatrième Avenue, depuis la Dix-huitième Rue jusqu'à la Vingt-quatrième Rue ;

La Vingt-troisième Rue, depuis la Quatrième Avenue, jusqu'à la limite ouest de la zone industrielle numéro 3."

2.—Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.